



Sommaire :

- Définition de la Responsabilité
- Responsabilité civile ou administrative
- Responsabilité pénale
- Responsabilité disciplinaire & déontologique

Création : décembre 2009

Les Responsabilités juridiques des infirmiers en Santé / Travail

Définition de la Responsabilité

Aujourd'hui, tout individu en général, acteur de la santé en particulier, dans ses actes de la vie courante peut se voir engager sa responsabilité. Un acteur de la santé est notamment à privilégier, l'infirmier en santé au travail, lequel doit promouvoir, prévenir, restaurer et soulager la santé. Pourquoi l'infirmier en santé au travail ? Il y a principalement quatre raisons de l'évoquer :

- D'abord l'infirmier est amené à pratiquer des actes de plus en plus techniques et de plus en plus pointus.
- Ensuite, le comportement des patients change avec l'évolution culturelle.
- Puis, il y a une évolution juridique du rôle de l'infirmier qui a été étendu.
- Enfin, les patients ont acquis des droits qu'ils ne possédaient pas auparavant (charte du patient)

Une question revient alors de manière récurrente sur le besoin d'une assurance professionnelle pour les infirmiers en santé au travail. C'est-à-dire d'une convention par laquelle les assureurs s'engagent, moyennant une prime, à indemniser d'un dommage éventuel.

Cette assurance professionnelle est déjà obligatoire pour les infirmiers libéraux¹. Dans le service public hospitalier, c'est la responsabilité de l'hôpital qui est engagée pour les actes infirmiers, mais l'hôpital peut se retourner contre l'infirmier en question pour se faire rembourser les frais occasionnés, cette assurance est ainsi fortement recommandée. C'est l'action récursoire. Dans le secteur privé nous avons un système identique. Toutefois, la majorité des entreprises, généralement prennent en charge l'assurance professionnelle de leur personnel de santé au travail (médecin du travail, infirmiers santé travail...). Concernant la responsabilité civile et disciplinaire, l'infirmier en santé travail ne pourra en aucun cas bénéficier d'assurance en guise de protection juridique, il devra répondre de sa personne des ses propres actes.

La question de la responsabilité de l'infirmier en santé au travail se pose de plus en plus. En effet, ces derniers, ne sont pas à l'abri d'une erreur ou d'une complication lors d'un soin dispensé à un salarié. L'on s'interroge alors de manière légitime sur l'auteur, responsable juridiquement des faits. L'employeur, le médecin du travail ou l'infirmier santé travail ; sur quel risque encouru ?



Si l'on remonte à ses origines, le terme responsabilité nous vient du latin « responderere », qui consiste à répondre de ses actes, avec comme idée sous-jacente d'accepter les conséquences de ses actes devant la société. Maintenant, si l'on prend un quelconque dictionnaire de la langue française, la responsabilité se définit comme « l'obligation ou la nécessité morale, intellectuelle de remplir un devoir, un engagement. ». Ou encore, c'est « le fait pour certains actes d'entraîner, suivant certains critères moraux, légaux, des conséquences pour leurs auteurs ».

Ainsi, être responsable, c'est admettre et être reconnu comme l'auteur de ses actes, ou des ses abstentions.

Il convient d'emblée de distinguer la responsabilité morale, dite objective, de la responsabilité juridique, dite objective.

– **La responsabilité morale ou subjective :**

C'est la responsabilité dont la sanction est exclusivement intérieure (culpabilité) ou sociale. La responsabilité morale sera la capacité de prendre des décisions, de poser des actes et d'en répondre devant sa conscience, en se basant sur des références que sont les lois, les normes, la morale, les croyances religieuses. Elle est du domaine de la déontologie.

– **La responsabilité juridique ou objective :**

C'est la responsabilité dont l'on doit répondre devant le juge. Il en résulte une notion de « compte à rendre » avec réparation du dommage.

Ce qui différencie les différentes responsabilités juridiques, c'est l'objectif de la victime. Le droit de la responsabilité recouvre l'ensemble des règles de responsabilité qui peuvent être de nature civile, administrative, ou pénale, voire déontologique et disciplinaire.

• **La victime demande réparation du dommage :**

C'est la responsabilité civile (pour les salariés du secteur privé, les libéraux...) ou administrative (pour les fonctionnaires du secteur public).

• **La victime recherche à sanctionner l'auteur à l'origine des faits fautifs :**

Ce sont les responsabilités pénale et disciplinaire qui seront alors engagées.

La responsabilité pénale s'engage en cas de dommage causé par une infraction définie et réprimée dans le Code pénal, mais également dans d'autres textes. La sanction (emprisonnement et/ou amende) est prononcée au nom de la Société, laquelle est la première victime de cette infraction.

La faute est rarement volontaire, en la matière, mais elle est souvent liée à une maladresse, une imprudence, une négligence, une inattention, tel un homicide ou des blessures involontaire(s).

Alors que la sanction disciplinaire se rapporte à la capacité à exercer la profession, quelle que soit la gravité de la faute. La sanction (par exemple un blâme, une mise à pied, ou un licenciement) se rapporte à la profession exercée.

Il faudra également envisager la responsabilité déontologique. Un nouvel acteur va sur ce terrain intervenir. C'est le Conseil de l'Ordre Infirmier. Ce dernier veille au respect des bonnes pratiques. Il participe donc aux fonctions disciplinaires. À l'échelon départemental, il règle les litiges entre infirmier et un usager ou entre les professionnels, à travers une commission de conciliation.



En cas d'échec, interviendra alors la chambre disciplinaire au niveau régional. Cette Première Instance pourra ainsi des sanctions allant de l'avertissement à la radiation de l'Ordre. Une Cour d'Appel sera instituée au niveau national.

L'infirmier de santé au travail peut effectuer des soins auprès des salariés, s'ils sont inscrits dans un protocole validé par le médecin du travail de l'entreprise, ou interentreprise. En cas de problème après un acte infirmier, sa responsabilité peut être engagée sur demande du patient, de la famille, ou de l'employeur. En cas de soins à donner à un blessé, un malade, et en l'absence du médecin du travail, l'appel au médecin régulateur du centre 15 est enregistré et constitue une preuve en cas de problème. La décharge signée par le salarié, pour rentrer chez lui, par exemple, n'a aucune valeur probante, c'est pourquoi l'avis du Médecin du Travail est indispensable.

Il est également fortement conseillé de noter tous les soins, entretiens et résultats de façon précise dans le dossier médical, ou dans un registre rangé sous clé, en vue de garder le secret professionnel. En cas de litige, ces notes pourront servir de preuves.

La responsabilité de l'infirmier peut également être engagée en cas de divulgation d'un secret professionnel.

Il est donc essentiel que l'infirmier soucieux d'évaluer les risques liés à sa pratique, mais il ne pourra le faire que s'il perçoit les contours et appréhende et les mécanismes des responsabilités pesant sur lui. De manière générale, la responsabilité de l'infirmier recouvre l'ensemble des situations dans lesquelles un infirmier peut-être appelé à répondre de ses actions ou de ses omissions du fait de ses obligations ou de son exercice professionnel. En effet, selon que l'objectif de la mise en cause vise soit à indemniser un patient, soit à réprimer un comportement jugé dangereux pour la Société dans son ensemble, ou à sanctionner un manquement disciplinaire, la responsabilité engagée sera tantôt civile, tantôt pénale et/ou administrative. Sans oublier ses responsabilités déontologique et disciplinaire.

Responsabilité civile ou administrative

La finalité de ces deux responsabilités n'est pas de punir, mais de permettre aux patients, victimes d'un dommage, d'obtenir réparation de leur préjudice par des dommages et intérêts. La distinction entre les deux types de responsabilité, civile et administrative, relève d'une particularité cardinale bien ancrée dans l'organisation juridictionnelle française, selon laquelle, suivant le statut du professionnel de santé concerné, la réclamation doit être présentée devant la juridiction judiciaire civile, ou la juridiction administrative.

Ainsi, un infirmier libéral ou un infirmier salarié d'une clinique ont un statut privé, si bien qu'en cas de mise en cause, le patient devra déposer sa requête devant le Tribunal de Grande Instance. Alors que, lorsque l'infirmier travaille pour l'Hôpital Public, la requête du patient devra, en principe, être d'abord présentée au Directeur de l'Établissement, puis, en cas de refus de ce dernier, devant le Tribunal administratif.

Toutefois, ce statut n'est pas totalement figé une fois pour toute, son appréciation est souvent une question factuelle, fonction des circonstances. C'est le cas, par exemple d'un infirmier hospitalier qui engagerait sa responsabilité civile personnelle et non celle de l'administration.



1) Responsabilité Civile

Dans le secteur privé, ou libéral, la Responsabilité civile relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance. Le droit de la responsabilité civile fait partie du droit des obligations et recouvre l'ensemble des règles relatives aux obligations qui naissent sans la volonté des parties, à la différence du droit des contrats.

Le droit civil français repose sur la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle.

- La responsabilité est contractuelle quand elle sanctionne entre les parties une faute liée à l'inexécution d'une obligation née d'un contrat.
- La responsabilité est délictuelle, ou extra-contractuelle dans tous les autres cas : une faute directe a été commise à la suite d'un acte intentionnel, ou il peut s'agir également d'une faute indirecte par omission, imprudence ou négligence.

1.1. Responsabilité Contractuelle :

Le régime de la responsabilité contractuelle résulte des règles dérivées par la jurisprudence sur la base de [l'article 1147 du Code civil](#).

La violation des obligations contractuelles de droit commun, résultant des dispositions du Code civil prévues aux articles 1136 à 1164 et des dispositions particulières prévues au contrat conclu entre les parties, engage la responsabilité du débiteur de l'obligation s'il s'agit d'une inexécution totale ou partielle ou d'une mauvaise exécution.

La jurisprudence a dégagé deux types d'obligations : l'obligation de résultat et l'obligation de moyens.

- Obligation de résultat :

Le débiteur d'une obligation de résultat est tenu de manière absolue de fournir ce résultat, sauf en cas de force majeure.

- Obligation de moyens :

Le débiteur d'une obligation de moyens est tenu de mettre en œuvre la prudence, la diligence et les moyens techniques et/ou intellectuels normaux en vue de satisfaire l'obligation, sans pour cela être tenu de parvenir au résultat.

Le développement de la responsabilité « sans faute » se fait dans le cadre d'obligations qualifiées en obligation de résultat ou de « strict liability ».

Concernant les infirmiers santé/travail, ces derniers ne sont tenus que d'une obligation de moyens dans le contrat de soins qui le lie avec le patient.

1.2. Responsabilité délictuelle :

La responsabilité civile délictuelle a pour finalité de dédommager la victime en réparation des dommages causés par les soins de l'infirmier, car celui-ci est responsable de ses actes d'après les articles **1382**² et **1383**³ du Code civil.

La responsabilité délictuelle entraîne l'obligation pour l'auteur d'un fait dommageable de réparer intégralement le dommage qu'il a causé. La victime obtiendra ainsi des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi.

Il s'agit de la Responsabilité où les obligations résultent de faits juridiques, les engagements naissent involontairement sans convention.



Trois conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que la responsabilité civile délictuelle soit engagée :

- **L'existence d'un fait générateur de responsabilité** : une faute qui peut être simple ou grave, volontaire ou involontaire, résultant d'une action ou d'une omission, établissant que l'infirmier n'a pas dispensé à son patient des soins « *attentifs, consciencieux ou conformes aux données acquises de la science.* »
- **L'existence d'un dommage** : il peut s'agir de dommages matériels, corporels (atteinte à l'intégrité physique de la personne), ou moraux (le « *pretium doloris* »).

En la matière, il s'agira de blessures du patient, d'une aggravation de son état maladif, ou le décès. Autrement dit, d'une atteinte physique et/ou psychique à l'intégrité du patient.

- **L'existence d'un lien de causalité entre la fait préjudiciable et le dommage** : c'est-à-dire un rapport de cause à effet certain entre la faute reprochée et le dommage subi.

Le principe est que toute faute ayant causé un préjudice entraîne l'obligation de le réparer. Ce principe est incorporé dans l'article 1382 du Code civil, qui est le socle du droit de la Responsabilité.

=> Ces deux articles, 1382 et 1383, qui énoncent le principe de la **responsabilité personnelle**, constituent le fondement du droit de la responsabilité. Ainsi, toute personne qui commet volontairement ou involontairement une faute doit venir réparer le dommage dont elle est l'auteur.

[L'article 1384](#) du même Code complète ce principe en indiquant que : « ***On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*** »⁴

La Responsabilité délictuelle peut donc être fondée sur trois sources de responsabilité :

- La faute personnelle ;
- Le fait des choses ;
- Le fait d'autrui ; La responsabilité étant engagée par la suite de dommages causés par une autre personne qui peut être : un préposé (responsabilité du fait des préposés), une personne dont l'on doit répondre.

=> Cet article; qui se rattache à la responsabilité de l'infirmier salarié, a été source de nombreuses jurisprudences, les commentaires ont pu souligner qu'il y avait là, avec cet article, une « orientation vers une conception objective de la responsabilité détachée de la notion de faute, en vue d'indemniser les victimes, quasiment dans tous les cas ». C'est donc généralement l'employeur, en qualité de commettant, qui prendra en charge les conséquences de la faute de son infirmier, salarié, en qualité préposé, lequel est à l'origine d'un dommage pour le patient. En effet, dès lors que cet employeur tire des bénéfices de l'activité de l'infirmier, on considère qu'il lui appartient normalement d'en assurer les risques. Il est toutefois indispensable aux infirmiers salariés de souscrire à une assurance personnelle pour les hypothèses où la faute commise par l'infirmier se situe au-delà du cadre strict de la mission que lui a confié son employeur.

Ces hypothèses dans lesquelles l'employeur n'est pas susceptible d'intervenir concernent principalement :

- La faute volontaire.
- La faute détachable du service (voire II – B)), correspondant à une faute personnelle de comportement.



- Le dépassement de compétences réglementaires : exécution d'un acte médical en dehors des limites et conditions réglementairement fixées ; exécution d'une prescription orale ; décision de sortie d'un patient sans avis médical ...
- Les soins donnés en dehors de l'établissement : soins donnés dans la rue, soins donnés au titre du bénévolat ...

2) Responsabilité administrative

Dans le secteur public, la responsabilité administrative relève de la compétence du Tribunal administratif, en première instance, de la Cour administrative d'appel, et du Conseil d'État en cas de recours en cassation. L'action en contentieux est dirigée, non pas à l'encontre de l'auteur du fait dommageable, mais à l'encontre de l'hôpital. Sauf circonstances particulières, dont nous allons rappeler la teneur. Dans le service public, l'on distingue entre faute de service et faute personnelle :

- Faute de service non détachable de la fonction :

Elle résulte d'une action ou d'une abstention, d'un agissement involontaire ou d'une imprudence ou négligence, erreur ou maladresse. Elle exclut toute malveillance.

Elle engage la responsabilité administrative du service hospitalier, dans lequel l'infirmier exerce et où s'est déroulée la faute de service. En effet, désormais, depuis la loi du 4 mars 2002, la responsabilité de l'hôpital peut être engagée du seul fait d'un comportement fautif de l'infirmier dans l'exercice de ses fonctions.

- Faute personnelle de l'agent hospitalier, détachable du service, sans lien avec ce dernier:

C'est la faute totalement étrangère au service. La responsabilité de l'infirmier agent hospitalier peut voir sa responsabilité civile engagée dans trois cas distincts :

• **La faute intentionnelle commise dans l'exercice de la fonction :**

Il s'agit d'une volonté manifeste avec intention de nuire, traduisant un objectif personnel, sans rapport avec l'intérêt du patient. Une volonté de nuire donc, laquelle va à l'encontre des principes moraux de la profession, voire même à l'encontre de l'intérêt du patient.

Ce sont les hypothèses de l'absence délibérée de soins à un patient dans l'intention de lui nuire, ou encore, des violences à l'encontre d'un malade atteint de troubles psychiques.

• **La faute commise dans l'exercice de la fonction, d'une gravité particulière :**

Il n'y a pas de malveillance ni d'intention de nuire. Mais elle traduit une méconnaissance évidente des principes juridiques et techniques les plus élémentaires de la fonction (violation du secret professionnel, accomplissement d'actes médicaux hors champ de compétence...).

• **La faute commise en dehors de l'exercice de la fonction :**

Il s'agit de la faute personnelle détachable du service. C'est-à-dire une faute dépourvue de tout lien avec le service public hospitalier, « qui se détache complètement du service », elle est donc extérieure à la fonction de l'agent.

Il s'agit du vol par exemple, ou encore de soins délivrés à l'extérieur de l'hôpital à titre gracieux.

En cas de faute personnelle, comme il s'agit d'une faute détachable de ses fonctions, l'infirmier engage alors sa propre responsabilité civile. Le tribunal administratif n'est plus compétent pour juger de l'affaire. En matière civile, c'est le tribunal de grande instance ou le tribunal correctionnel (en cas de constitution d'infraction pénale) qui est compétent pour statuer sur la demande d'indemnisation formée par la victime en réparation du préjudice subi du fait de la faute personnelle de l'infirmier.



L'action n'est plus menée contre l'hôpital mais contre l'infirmier en sa qualité d'individu de droit privé et non pas comme agent de la fonction publique hospitalière.

La situation de l'infirmier salarié dans le secteur privé :

Sa situation est assimilable à celle de l'infirmier en qualité d'agent dans la fonction publique. La responsabilité s'analyse dans le cadre d'une situation contractuelle entre l'agent et l'employeur. L'infirmier se trouve dans une relation de subordination juridique vis-à-vis de son employeur.

Comme le but recherché est avant tout de donner une indemnisation au patient, c'est généralement l'employeur de l'infirmier qui prendra en charge les conséquences de la faute de son salarié. En effet, dès lors que l'employeur tire les bénéfices de l'activité de l'infirmier, l'on considère qu'il lui appartient d'en assumer les risques.

L'employeur pourra toujours exercer une action récursoire à l'encontre de l'infirmier, s'il arrive à rapporter la preuve d'une faute intentionnelle, faute personnelle, dépassement des compétences réglementaires (exécution d'un acte médical en dehors des limites des conditions réglementaires fixées, exécution d'une prescription orale ...), les soins donnés en dehors de l'établissement (à titre bénévole...)

Responsabilité pénale

Seules les juridictions répressives disposent de la compétence pour juger de l'existence d'une infraction pénale en vue de prononcer la sanction et pénale, peu importe que l'infirmier fautif ait un statut de la fonction publique, salarié, ou libéral.

La responsabilité pénale a pour objectif de punir le comportement dangereux ou illicite d'un professionnel de santé du fait des dommages qu'il a pu causer à son patient ou du simple fait d'avoir fait courir un risque injustifié à celui-ci.

Ainsi, lorsque volontairement par imprudence, maladresse, ou inattention un infirmier cause la mort ou des blessures à un patient, il peut encourir des sanctions des chefs d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

En outre, ce qui particularise la responsabilité pénale est son caractère toujours strictement personnel. En effet, il s'agit d'une responsabilité personnelle, [article 121-1 du Code Pénal](#) : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.* »

Nul ne peut donc comparaître à la place de l'infirmier, sous prétexte qu'il est son supérieur hiérarchique, ou son employeur, si une faute lui est personnellement reprochée.

La responsabilité pénale correspond à l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction répressive, lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction pénale, définie et réprimée par les textes. Cette Responsabilité pénale s'applique à tous les secteurs.

Elle peut aboutir, en cas de condamnation à une peine, amende ou emprisonnement en cas d'homicide involontaire (article **221-6⁵** à **7⁶** du Code Pénal), de non-assistance à personne en danger (article **223-6⁷** du même Code), ou de divulgation du secret médical (article **226-13⁸** du même Code).

La sanction peut aboutir également à une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'infirmier.

L'infirmier a l'obligation de refuser un ordre de la part de sa direction hiérarchique, ordre qui lui serait manifestement illégal. Il ne pourra en effet pas prétexter sa position de subordonné pour échapper à une condamnation pénale. Au contraire, s'il le faisait, l'infirmier se positionnerait comme « *la main qui accomplit l'acte* » soit, comme auteur principal de l'acte illégal.



Responsabilité disciplinaire & déontologique

L'infirmier, quel que soit le secteur de son activité, s'expose à une sanction disciplinaire, voire pénale, chaque fois qu'il commet un manquement à une obligation professionnelle ou statutaire.

1/ Concernant le versant disciplinaire sa responsabilité :

Dans un relation salariée, la désobéissance ou l'inobservation de mesures ou d'ordres émanant de son employeur, dès lors que ceux-ci ne sont pas manifestement illicites.

La Responsabilité disciplinaire amène à des sanctions pouvant aller à :

- L'avertissement
- Le blâme
- La rétrogradation
- La mise à pied conservatoire : interdiction temporaire
- Le licenciement

En cas de litiges, la compétence revient au Conseil des Prud'hommes.

2/ Concernant le versant déontologique de sa responsabilité

- La violation d'une règle professionnelle particulière aux infirmiers issue des articles R.4312-1 et R.4312-89 du Code de la Santé Publique.
- Des dépassements de compétence réglementairement fixées par les articles R.4311-1 à R.4311-15 du Code de la Santé Publique.

Les infractions auxquelles l'infirmier sera susceptible d'être concerné :

- L'atteinte au secret professionnel : article 226-13 du Code Pénal, sauf cas particuliers.
- L'exercice illégal de la médecine : article 433-17 du Code Pénal.

Les faux en écriture : certificats médicaux.

→ *Pour en savoir plus sur ce sujet, consultez la fiche pratique « Infirmier Santé travail »*

Auteur : **Céline Czuba**, Juriste
Validation : **Sophie Fantoni**, Chru Lille



Références législatives

1. [Article L.1142-2 du Code de la Santé Publique](#), issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
2. [Article 1382 du Code civil](#) : *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.*
3. [Article 1383 du Code civil](#) : *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.*
4. [Article 1384 du Code civil](#) : *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*
[Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.
Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.
Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.
Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;
Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.
En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.]
5. [Article 221-6 du Code Pénal](#) : *Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.*
En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.
6. [Article 221-7 du Code Pénal](#) : *Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 221-6 encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.*
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
7. [Article 223-6 du Code Pénal](#) : *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.*
Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.
8. [Article 226-13 du Code Pénal](#) : *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*

